Approbation : CC-010314-936 Amendé : CC-070626-2707, CC-080422-2876, CC-090428-3039, CC-100427-3247, CC-110426-3457, CC-130423-3881, CC-140225-4038	Annule :	☐ Règlement ☒ Politique ☐ Pratique de gestion

SUJET : Politique des frais exigés des parents et des usagers

1. LA RAISON D'ÊTRE DE LA POLITIQUE

Cette politique répond aux besoins suivants :

1.1 Définir l'encadrement à l'intérieur duquel des contributions financières peuvent être exigées des parents ou des usagers pour des biens et services qu'ils reçoivent dans tous les établissements de la Commission scolaire.

1.2 Assurer une interprétation et une application uniformisées des textes légaux appropriés à la présente politique dans le respect des compétences dévolues aux différents intervenants et institutions, conformément à la *Loi sur l'instruction publique* et aux différents régimes pédagogiques applicables.

2. LES PRINCIPES DIRECTEURS

2.1 Tous les élèves et les usagers qui fréquentent les établissements de la Commission scolaire doivent avoir accès aux services éducatifs conformément aux dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne et aux dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* et des régimes pédagogiques applicables.

2.2 Seuls les frais autorisés par la *Loi sur l'instruction publique* peuvent être imputés aux parents et aux usagers. Ils doivent être justifiés, détaillés et établis en fonction des coûts réels. Les établissements auront le souci de maintenir le plus bas possible les frais exigés des parents et des usagers, de s'assurer de la pertinence et de la transparence de ces frais et d'un délai raisonnable pour le paiement de ceux-ci.

Les frais obligatoires sont présentés distinctement des frais facultatifs s'appliquant entre autres aux sorties éducatives, au matériel périssable, etc.

Les frais facultatifs ne peuvent être exigés de l'usager que si la personne choisit d'utiliser ces services.

De façon exceptionnelle, des mesures d'aide financière appropriées doivent être mises en place afin d'assurer l'accessibilité aux services éducatifs pour tous les élèves et les usagers.

2.3 Les frais exigés imputés aux parents et usagers doivent tenir compte des programmes d'études particuliers et des caractéristiques propres au milieu desservi.

Il appartient donc à chaque établissement d'établir ses balises dans le respect du cadre de la présente politique et d'en informer la communauté qu'il dessert tout en s'assurant que les pratiques soient conformes aux dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*.

2.4 Un établissement ne peut exiger des parents et des usagers l'achat de biens à un fournisseur privilégié ou de marques précises (à l'exception du matériel didactique dans lequel l'élève découpe, dessine ou écrit). Une marque précise peut être inscrite, à titre indicatif seulement et doit être identifiée comme telle. En conséquence, il doit s'assurer de permettre aux parents et usagers d'avoir accès à des solutions alternatives équivalentes.

3. LE CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Les lois et règlements pertinents à la présente politique sont les suivants :

- Charte des lois et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12)
- *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c.I-13.3)
- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (L.R.Q., c.I-13.3, r.3.1)
- Régime pédagogique de la formation professionnelle (L.R.Q., c.I-13.3, r.4.2)
- Régime pédagogique de la formation générale des adultes (L.R.Q., c.I-13.3, r.4.1)

Les textes des dispositions pertinentes de ces lois et règlements sont reproduits à l'Annexe 1.

4. LES OBJECTIFS

4.1 Établir des balises pertinentes qui permettent d'exiger des contributions financières tout en assurant l'accessibilité des élèves et des usagers à tous les services offerts.

4.2 Identifier les biens et services qui doivent être fournis gratuitement et ceux pour lesquels une contribution financière peut être demandée ou exigée.

4.3 Déterminer les orientations permettant aux conseils d'établissement d'établir les principes d'encadrement des contributions financières des parents et des usagers.

4.4 Préciser les rôles et responsabilités des différents intervenants de la Commission scolaire en ce qui a trait à l'application de cette politique.

5. RÈGLES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS PRIMAIRES ET SECONDAIRES

5.1 La gratuité s'applique aux services et biens suivants (énumération non exhaustive) :

a) les activités éducatives offertes durant l'horaire de la classe jugées essentielles par l'école dans le parcours scolaire de l'élève et approuvées par le conseil d'établissement (L.I.P., art. 87);

b) les services complémentaires et particuliers offerts dans les établissements tels que décrits dans le régime pédagogique;

c) la passation et la correction d'examens et d'examens de reprise (incluant ceux des cours d'été);

d) la carte d'identité exigée pour l'accès à des services éducatifs gratuits à l'exception d'un remplacement (en cas de perte ou de bris);

e) les manuels scolaires et le matériel didactique[1] requis pour l'enseignement;

f) le matériel didactique complémentaire tel que les ressources bibliographiques et documentaires, les grammaires, dictionnaires et autres matériels de même type qui est nécessaire à l'enseignement des programmes d'études;

g) les documents d'information aux parents, les communications aux parents et les frais reliés à leur envoi postal;

[1] Comprend l'ensemble des supports pédagogiques (manuels, notes de cours, appareils, objets, documents, cartes, matériels audiovisuels et de laboratoire) destiné à faciliter l'apprentissage. Ceci inclut le matériel informatique (ordinateur, périphérique, logiciels et didacticiels) sauf pour les programmes d'étude particuliers.

h) les documents réutilisables (photocopies non altérées, photocopies d'œuvres soumises à des droits d'auteurs, etc.);

i) l'achat ou l'entretien d'utilisation normale des instruments de musique (sauf pour des raisons d'hygiène, les flûtes à bec, les anches de certains instruments à vent, les écouteurs, etc.);

j) l'ouverture de dossier, l'inscription ou l'admission (cette disposition ne vise pas les services de garde).

5.2 Des frais peuvent faire l'objet d'une contribution financière des parents pour les éléments suivants (énumération non exhaustive) :

a) les cahiers, crayons, papiers et autres objets de même nature;

b) les cahiers d'exercices;

c) les documents et photocopies dans lesquels l'élève découpe, dessine ou écrit;

d) les piles, supports de données numérisées et autres équipements de même nature;

e) l'agenda scolaire;

f) la calculatrice (sauf la calculatrice graphique prévue au régime pédagogique);

g) les biens dont l'utilisation par plusieurs élèves peuvent présenter un risque pour la santé (exemple : les flûtes à bec, les anches de certains instruments à vent, les écouteurs, etc.);

h) certains vêtements, chaussures ou équipements dans le cas où le conseil d'établissement en exige le port ou l'utilisation, en vertu de son pouvoir d'approuver les règles de conduite et les mesures de sécurité (uniforme, vêtement spécifique à l'éducation physique, cadenas, etc.);

i) les activités extrascolaires et sorties éducatives facultatives ainsi que les cours optionnels. Lorsque des activités facultatives se déroulent durant l'horaire régulier de l'établissement, des activités alternatives gratuites doivent être prévues dans l'établissement pour les élèves qui n'y participent pas;

j) les cours d'été ou autres cours d'appoint facultatifs;

k) les programmes d'études particuliers (voir la section « projets spéciaux »);

l) les cotisations volontaires à des associations d'élèves;

m) les frais pour tout matériel dont la transformation par l'élève est requise par certains cours, quand celui-ci demeure propriétaire du bien fini (ex. : bois, plastique, papier, aliments, etc.);

n) la Commission scolaire s'assurant de remettre des manuels scolaires en bon état à chacun des élèves, un dépôt de garantie pour la remise de manuels scolaires en mauvais état, pour la perte de manuels scolaires ou pour des dommages causés à des biens mis à la disposition de l'élève.

5.3 Les projets spéciaux

5.3.1 Les projets - école

Les écoles offrent de plus en plus de projets diversifiés reliés à leur projet éducatif. Ces projets - école peuvent engendrer des coûts additionnels pour les parents en autant que les principes directeurs soient respectés et que le conseil d'établissement en ait approuvé les projets et les coûts (L.I.P., art. 86).

5.3.2 Les projets - commission scolaire

En ce qui concerne les projets - commission scolaire, les balises suivantes s'appliquent :

a) des frais de sélection au programme peuvent être exigés;

b) des frais peuvent être également exigés pour des coûts additionnels encourus par le projet, notamment des déplacements, du matériel spécialisé, des équipements sportifs et des frais d'adhésion à des organismes.

6. RÈGLES APPLICABLES À LA FORMATION GÉNÉRALE ADULTE ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

6.1 Particularités de *la formation générale adulte*

Les règles applicables aux centres de formation générale adulte sont les suivantes :

6.1.1 l'usager qui est un résident du Québec, au sens de la *Loi sur l'instruction publique*, a droit à la gratuité des services de formation de base et d'alphabétisation, des services du présecondaire, du premier cycle du secondaire et du deuxième cycle du secondaire, sauf s'il est déjà titulaire d'un diplôme d'études secondaires;

6.1.2 l'usager a accès gratuitement aux manuels et au matériel didactique qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs des programmes, à l'exception :

a) des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe et qui ne sont pas réutilisables;

b) des effets qui, en vertu de la Loi, ne sont pas considérés comme du matériel didactique;

c) de tout autre effet nécessaire pour des raisons d'hygiène ou de sécurité;

d) de dépôt de garantie ou de location pour la remise de manuels scolaires, d'outils ou d'équipement en mauvais état, pour leur perte ou pour des dommages causés à des biens mis à la disposition de l'usager.

6.1.3 pour les usagers inscrits en formation générale adulte, les services d'éducation populaire et les services complémentaires ne sont pas gratuits;

6.1.4 les centres établissent, annuellement, dans le cadre de leurs modalités, les contributions financières exigibles.

6.2 Particularités de *la formation professionnelle*

Les règles applicables aux centres de formation professionnelle sont les suivantes :

6.2.1 Les usagers ont accès gratuitement aux manuels et au matériel didactique qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs des programmes.

a) Des frais peuvent faire l'objet d'une contribution des parents ou des usagers pour les éléments suivants (énumération non exhaustive) :

- les cahiers, crayons, papiers et autres objets de même nature;
- les cahiers d'exercices;
- les documents (incluant les photocopies) dans lesquels l'élève découpe, dessine ou écrit;
- le matériel didactique accompagné de CD sous licence;

- l'agenda scolaire;
- le matériel dont la transformation par l'élève est requise par certains cours, quand celle-ci demeure propriétaire du bien fini;
- des projets spéciaux en lien avec le projet d'établissement (dîner-conférence, visite industrielle, conférencier, etc.)

b) les effets qui en vertu de la Loi ne sont pas considérés comme du matériel didactique;

c) tout autre effet nécessaire pour des raisons d'hygiène ou de sécurité;

d) les dépôts de garantie pour la remise de manuels scolaires, d'outils ou d'équipement en mauvais état, pour leur perte ou pour des dommages causés à des biens mis à la disposition de l'usager.

6.2.2 Les usagers qui ont moins de 18 ans ont le droit à la gratuité des services de formation et des services complémentaires.

a) Les usagers qui ont atteint l'âge de 18 ans ont droit aux mêmes services complémentaires que ceux prévus au régime pédagogique de la formation générale adulte (*art. 6 Régime pédagogique de la formation générale adulte*). Des frais de services sont exigés aux usagers qui ont atteint l'âge de 18 ans pour d'autres services que ceux prévus au régime pédagogique des adultes et qui sont en lien avec le projet d'établissement.

b) Les usagers qui ne suivent pas de cours totalisant un minimum de 15 heures par semaine (à moins que les cours qui leur manquent pour terminer leur formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum), n'ont pas accès à la gratuité des services.

c) Les usagers qui n'ont pas atteint les objectifs du programme d'études dans le temps alloué correspondant à la durée du programme d'études majorée de 20% n'ont plus droit à la gratuité des services.

6.2.3 Les centres établissent, annuellement, dans le cadre de leurs modalités, la liste des contributions financières exigibles.

7. LES FRAIS EXIGÉS PAR LA COMMISSION SCOLAIRE

Les autres contributions financières exigibles par la Commission scolaire concernent des services autres que des services éducatifs prescrits par la Loi (L.I.P., art. 255), notamment :

a) des services de formation de la main-d'œuvre et d'aide technique à l'entreprise;

b) des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires;

c) la participation à des programmes de coopération avec l'extérieur dans les domaines de ses compétences;

d) des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs tels la restauration et l'hébergement.

7.1 Les services à la communauté

7.1.1 Les services de garde en milieu scolaire

Les balises applicables aux services de garde se retrouvent inscrites dans la Politique FGJ-18 « Politique des services de garde de la Commission scolaire ».

7.1.2 Les services alimentaires

Les balises s'appliquant à ces services en termes de frais exigés sont inscrites dans la Politique OS-09 « Politique sur les services alimentaires ».

7.2 Le transport scolaire du midi

Les balises s'appliquant au transport scolaire se retrouvent dans la politique TR-01 « Politique du transport scolaire ».

7.3 La surveillance du midi et l'encadrement des élèves (élèves non visés par le service de garde)

7.3.1 Chaque établissement s'assure du financement de ses services de surveillance des dîneurs et d'encadrement des élèves.

7.3.2 La contribution financière exigible des parents est raisonnable et en fonction des coûts réels pour le fonctionnement de ces services.

7.3.3 Les parents sont informés du cadre d'organisation de l'établissement pour l'encadrement des élèves.

Ce cadre comporte notamment :

- les services offerts
- les règles de fonctionnement (heures de fréquentation, etc.)
- les coûts chargés pour la surveillance des dîneurs ou autres activités d'encadrement
- les modalités de paiement

7.3.4 Une tarification familiale (foyer de groupe thérapeutique, foyer d'accueil, famille biologique ou reconstituée vivant à une même adresse) doit être prévue (réduction des coûts pour une même famille sans égard à l'école fréquentée).

Au primaire, une tarification familiale maximale est établie par le Conseil des commissaires de la Commission scolaire.

7.4 La tenue vestimentaire

Les balises concernant cette section sont colligées dans la politique ACC-15 de la Commission scolaire : « Politique sur la tenue vestimentaire des élèves ».

7.5 La sollicitation, la publicité et les collectes de fonds

Cette section porte sur des pratiques ayant pour effet d'inciter les parents et la communauté à contribuer financièrement aux activités de l'établissement, notamment par des collectes de fonds ou campagnes de souscription, tant par le conseil d'établissement que par l'intermédiaire d'une fondation, de même que la participation de l'établissement à des campagnes de souscription organisées par des œuvres de charité sous réserve des règlements et écrits de la Commission scolaire.

Les balises suivantes doivent être prises en considération :

a) Valoriser la mission éducative de l'école.

b) Au primaire et au secondaire, protéger les élèves en ne les obligeant pas à devenir « agents vendeurs » de produits et de marchandises auprès de leurs parents ou du milieu.

c) Contribuer de façon volontaire à une collecte de fonds ou campagne de financement en faisant connaître aux élèves la raison de la collecte de fonds avant la tenue de celle-ci.

d) Contribuer au développement de la conscience sociale des élèves, par la participation à des œuvres de charité.

e) Utiliser, selon les priorités de l'établissement, les ressources du milieu qui souhaitent contribuer au plein épanouissement des élèves.

f) Promouvoir une attitude de neutralité vis-à-vis la promotion de produits, services, marques de commerce ou raisons sociales dans une perspective d'éviter toute sollicitation de nature commerciale et en tenant compte de l'interdiction de la publicité aux enfants de moins de 13 ans.

g) Favoriser la collaboration avec les services publics, en diffusant l'information pertinente sur les services offerts.

h) S'assurer de la transparence de l'information transmise aux parents en terme de toute forme de ristourne versée par un fournisseur à l'établissement et de l'utilisation de celle-ci au bénéfice des élèves.

8. LES RESPONSABILITÉS

8.1 La Commission scolaire

8.1.1 La Commission scolaire a l'obligation, conformément à la *Loi sur l'instruction publique*, de se donner une politique relative aux contributions financières exigées des parents ou des usagers couvrant obligatoirement les objets visés à l'article 212.1 de ladite Loi.

8.1.2 La Politique de la Commission scolaire doit respecter les compétences du conseil d'établissement tout en favorisant l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la Loi dans ses établissements.

8.1.3 La Commission scolaire, lors du processus budgétaire annuel, pourra établir des montants maximaux pour les frais exigibles par la Commission scolaire. Ces montants seront consignés dans une annexe administrative (Annexe 2) qui sera rattachée à la présente politique à titre de référence uniquement. Cette annexe ne fait pas partie intégrante de la présente politique. Elle sera expédiée aux présidents des conseils d'établissements pour information.

8.1.4 La Commission scolaire s'assure de l'application de la Politique.

8.2 Le conseil d'établissement

Le conseil d'établissement a la responsabilité conformément aux termes de la *Loi sur l'instruction publique* :

8.2.1 d'établir, sur la base de la proposition de la direction de l'école ou du centre, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique*, soit « le matériel dans lequel l'élève écrit, dessine, découpe » (L.I.P., art. 7, alinéa 2, art. 77.1, alinéa 1 et article 110.3.2);

8.2.2 d'approuver la liste proposée par la direction de l'école ou du centre, le matériel mentionné au troisième alinéa de l'article 7, soit « les crayons, papiers et autres objets de même nature » (L.I.P., art. 7, alinéa 3, art. 77.1, alinéa 1 et article 110.3.2) en tenant compte de cette politique;

8.2.3 d'établir les principes d'encadrement pour d'autres types de frais exigés en tenant compte de cette politique tels que l'organisation des services éducatifs autres que ceux prévus au régime pédagogique (L.I.P., art. 90), les activités éducatives (L.I.P., art. 87) et l'exigence du port de certains vêtements ou chaussures (L.I.P., art. 76).

8.3 Les directions des écoles et des centres

Préalablement à l'adoption du budget de l'école ou du centre par le conseil d'établissement (L.I.P., art. 95 et 110.4) et avant son approbation par la Commission scolaire (L.I.P., art. 276), la direction de l'école ou du centre prépare le budget (L.I.P., art. 96.24 et 110.13) en tenant compte des éléments suivants :

8.3.1 La direction approuve les choix du matériel didactique, proposé par les enseignants, qui doit être gratuit en application de l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique*, conformément aux principes d'encadrement établis par le conseil d'établissement;

8.3.2 La direction doit le faire, en respectant la liste des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories du matériel didactique approuvée par le ministre (L.I.P., art. 462);

8.3.3 La direction approuve le choix du matériel didactique qui n'est pas gratuit, proposé par les enseignants en prenant en compte les principes d'encadrement du coût établi par le conseil d'établissement (L.I.P., art. 7, alinéa 1 et article 77.1);

8.3.4 La direction, avant d'approuver ces propositions, doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement (L.I.P., art. 96.15);

8.3.5 La direction fournit, sur demande de la Direction générale, toute information relative aux objets visés dans le cadre de la présente politique.

8.4 Le personnel enseignant

8.4.1 Les enseignantes et enseignants de l'établissement proposent le matériel didactique nécessaire à l'enseignement des programmes d'études (L.I.P., art. 96.15, alinéa 3 et article 110.12). Cependant, ce choix doit être approuvé par la direction de l'établissement après consultation du conseil d'établissement dans le cadre du budget de l'établissement.

9. L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entrera en vigueur à partir de l'année scolaire 2008-2009.

10. LE MÉCANISME DE RÉVISION

La direction du service responsable de l'application d'une politique procède à l'évaluation périodique de celle-ci et soumet à la Direction générale, le cas échéant, les éléments à mettre à jour ou à réviser.

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE, L.R.Q., c.C-12

Discrimination interdite.

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Motif de discrimination.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

Instruction publique gratuite.

40. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

La présente politique s'appuie sur la *Loi sur l'instruction publique* et plus particulièrement sur les articles suivants :

Droit à l'éducation scolaire.

1. Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

Programmes offerts.

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

Âge d'admissibilité.

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

Services éducatifs aux adultes.

2. Toute personne qui n'est plus assujettie à l'obligation de fréquentation scolaire a droit aux services éducatifs prévus par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement en vertu de l'article 448, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire en application de la présente loi.

Gratuité des services.

3. Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.

Gratuité.

Tout résident du Québec visé à l'article 2 a droit à la gratuité des services d'alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.

Gratuité des services.

Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle; ce droit est assujetti aux conditions déterminées dans ce régime s'il a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).

Gratuité des manuels.

7. L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement.

Restriction.

Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

Matériel didactique.

Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique.

Responsabilité.

8. L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires.

Réclamation.

À défaut, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

Fréquentation obligatoire.

14. Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité.

Règles de conduite.

76. Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.

Sanctions disciplinaires.

Ces règles et mesures peuvent prévoir les sanctions disciplinaires applicables, autres que l'expulsion de l'école et des punitions corporelles; elles sont transmises à chaque élève de l'école et à ses parents.

Principes d'encadrement.

77.1. Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15.

Liste.

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7.

Politique.

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

Matières obligatoires.

86. Le conseil d'établissement approuve le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option proposé par le directeur de l'école en s'assurant:

1° de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études établis par le ministre;

2° *(paragraphe abrogé)* ;

3° du respect des règles sur la sanction des études prévues au régime pédagogique.

Activités éducatives.

87. Le conseil d'établissement approuve la programmation proposée par le directeur de l'école des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école.

Enseignement hors périodes.

90. Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.

Locaux utilisés.

Il peut aussi permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'école.

Fourniture de biens et services.

91. Pour l'application de l'article 90, le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire et dans le cadre du budget de l'école, conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts.

Projet de contrat.

Le projet d'un contrat visé au premier alinéa doit être transmis à la commission scolaire au moins 20 jours avant sa conclusion. Dans les 15 jours de sa réception, la commission scolaire peut indiquer son désaccord pour motif de non-conformité aux normes qui la régissent; à défaut, le contrat peut être conclu.

Budget annuel.

95. Le conseil d'établissement adopte le budget annuel de l'école proposé par le directeur de l'école, et le soumet à l'approbation de la commission scolaire.

Responsabilités du directeur de l'école.

96.15. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école:

1° approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves;

2° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;

3° approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;

4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire;

5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.

Consultation.

Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.

Propositions.

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Délai.

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.

Motifs du refus.

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

Disposition applicable.

110.3.2. L'article 77.1 s'applique au conseil d'établissement d'un centre de formation professionnelle en ce qui concerne ses élèves visés à l'article 1, compte tenu des adaptations nécessaires.

Directeur du centre.

110.12. Sur proposition des enseignants, le directeur du centre:

1° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;

2° approuve, dans le cadre du budget du centre, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;

3° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire.

Propositions.

Les propositions des enseignants visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'une assemblée convoquée à cette fin par le directeur du centre ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Délai.

Une proposition des enseignants sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle le directeur du centre en fait la demande, à défaut de quoi le directeur du centre peut agir sans cette proposition.

Motifs de refus.

Lorsque le directeur du centre n'approuve pas une proposition des enseignants, il doit leur en donner les motifs.

Consultation.

193. Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants:

1° la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire;

1.1° le plan stratégique de la commission scolaire et, le cas échéant, son actualisation;

2° le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;

3° la politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212;

3.1° la politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1;

4° *(paragraphe abrogé)* ;

5° la répartition des services éducatifs entre les écoles;

6° les critères d'inscription des élèves dans les écoles visés à l'article 239;

6.1° l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école;

7° le calendrier scolaire;

8° les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire;

9° les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités;

10° les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire.

Contributions financières.

212.1. Après consultation du comité de parents, la commission scolaire adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

Politique.

Cette politique doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la présente loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

Matériel requis.

230. La commission scolaire s'assure que pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se serve que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre.

Gratuité.

Elle s'assure en outre que l'école, conformément à l'article 7, met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires.

Responsabilités.

255. La commission scolaire peut:

1° contribuer, par des activités de formation de la main-d'oeuvre, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région;

2° fournir des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires;

3° participer, dans le respect de la politique québécoise en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les domaines de ses compétences.

Entreprise commerciale.

L'exercice de telles attributions n'a pas pour objet essentiel d'exploiter une entreprise commerciale.

Gestion des activités.

255.1. La commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions qu'elle détermine, confier la gestion de tout ou partie des activités visées à l'article 255, sauf les activités de formation de la main-d'oeuvre, à un comité qu'elle institue ou à un organisme qu'elle désigne.

Services de garde.

256. À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Restauration et hébergement.

257. La commission scolaire peut organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement.

Engagement de personnel.

258. Pour l'application des articles 255 à 257, une commission scolaire peut engager du personnel et conclure des ententes. Elle peut en outre exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense.

Budget.

276. La commission scolaire approuve le budget des écoles, des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes.

Budget.

Le budget d'un établissement est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par la commission scolaire. Toutefois, la commission scolaire peut autoriser un établissement, aux conditions qu'elle détermine, à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées.

Gratuité.

292. Le transport des élèves organisé par une commission scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, est gratuit. Lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou un titulaire de permis de transport par autobus, au sens d'un règlement du gouvernement, une commission scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

Transport du midi.

Une commission scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser.

Surveillance des élèves.

Une commission scolaire, qu'elle organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle peut déterminer.

Services aux adultes.

293. L'article 292 ne s'applique pas au transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes.

Réclamation du coût.

La commission scolaire qui organise le transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes peut en réclamer le coût à ceux qui l'utilisent.

Matériel requis.

462. Le ministre peut établir la liste des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par lui qui peuvent être choisis pour l'enseignement des programmes d'études qu'il établit.

Restriction.

Le présent article ne s'applique pas à la formation professionnelle et aux services éducatifs pour les adultes.

RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (article **21**)

Services complémentaires.

3. Les services complémentaires ont pour but de favoriser la progression de l'élève dans ses différents apprentissages.

4. Les services complémentaires devant faire l'objet d'un programme en vertu du premier alinéa de l'article 224 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) sont des services :

1° de soutien qui visent à assurer à l'élève des conditions propices d'apprentissage;

2° de vie scolaire qui visent à contribuer au développement de l'autonomie de l'élève, de son sens des responsabilités ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école et à la société;

3° d'aide à l'élève qui visent à l'accompagner dans son cheminement scolaire et dans son orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre;

4° de promotion et de prévention qui visent à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être;

5° *(abrogé)*.

5. Doivent faire partie des services complémentaires visés à l'article 4 des services:

1° de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative;

2° d'éducation aux droits et aux responsabilités;

3° d'animation, sur les plans sportif, culturel et social;

4° de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire;

5° d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;

6° de psychologie;

7° de psychoéducation;

8° d'éducation spécialisée;

9° d'orthopédagogie;

10° d'orthophonie;

11° de santé et de services sociaux;

12° d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.

Services particuliers.

6. Les services particuliers ont pour but de procurer une aide à l'élève qui, pour des raisons particulières, doit recevoir des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

7. Des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française s'adressent à des élèves dont la langue maternelle n'est pas le français et qui, pour la première fois, reçoivent des services éducatifs en français et dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre normalement l'enseignement. Ces élèves peuvent bénéficier de ces services de soutien à l'apprentissage de la langue française plus d'une année scolaire.

Ces services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française visent à faciliter l'intégration de ces élèves dans une classe ordinaire où les services d'enseignement sont dispensés en français.

8. Les services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier s'adressent à l'élève qui est dans l'impossibilité de fréquenter l'école parce qu'il doit recevoir des soins spécialisés de santé ou des services sociaux.

Ces services ont pour but de permettre à l'élève de poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'études, malgré son absence de l'école.

Matériel didactique.

21. En outre du droit de disposer personnellement du manuel scolaire conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique*, l'élève de l'enseignement primaire ou secondaire doit avoir accès au matériel didactique, choisi en application de la loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève; l'élève de l'éducation préscolaire doit avoir accès au matériel didactique requis pour les programmes d'activités qui lui sont offerts.

RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, , c1-13.3,r.4.2

Services de formation.

2. Les services de formation sont ceux qui sont liés à l'acquisition, à l'évaluation et à la sanction des compétences visées par les programmes d'études offerts.

Ils visent également ceux qui sont liés au soutien pédagogique et à l'environnement éducatif dans lequel la personne fait ses apprentissages, de son entrée en formation jusqu'au terme de celle-ci.

3. Les services de formation comprennent des services d'enseignement et des services d'aide à la démarche de formation.

4. Les services d'enseignement peuvent être offerts par divers modes de formation. Ils ont pour but d'aider la personne à acquérir des compétences professionnelles permettant:

1° *(paragraphe abrogé);*

2° d'obtenir un diplôme d'études professionnelles menant à l'exercice d'un métier spécialisé ou d'une profession et, le cas échéant, de poursuivre des études;

3° d'obtenir une attestation de spécialisation professionnelle menant à une spécialisation dans une branche particulière d'un métier ou d'une profession et, le cas échéant, de poursuivre des études.

5. Les services d'aide à la démarche de formation ont pour but de permettre à la personne:

1° d'établir son projet de formation compte tenu de ses expériences personnelles et professionnelles et de ses objectifs, et ce, dans la suite des services d'accueil et de référence;

2° d'explorer les voies et les ressources disponibles en vue de réaliser son projet de formation, selon son profil de formation.

Services complémentaires.

6. Les services complémentaires offerts aux personnes visées à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) sont ceux prévus au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Les services complémentaires offerts aux autres personnes sont ceux prévus au Régime pédagogique de la formation générale des adultes.

Manuels scolaires et matériel didactique.

16. La personne inscrite dans un centre de formation professionnelle a accès aux manuels scolaires et au matériel didactique choisis, en application de la loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève.

Toutefois, l'élève visé à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* dispose personnellement du manuel scolaire choisi, en application de la loi, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit une formation générale suivie en concomitance avec sa formation professionnelle.

Gratuité des services.

26. Pour bénéficier de la gratuité des services éducatifs, un résident du Québec, au sens de la *Loi sur l'instruction publique*, qui a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1), doit s'inscrire, pour la durée de sa formation, à des cours totalisant un minimum de 15 heures par semaine à moins que les cours qui lui manquent pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum.

Toutefois n'est pas visée par le présent article une personne qui participe à des activités mentionnées à l'article 255 de la *Loi sur l'instruction publique*.

27. Un résident du Québec, au sens de la *Loi sur l'instruction publique*, qui a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, et qui n'a pas atteint les objectifs du programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle dans le temps alloué correspondant à la durée du programme d'études majorée de 20 % n'a plus droit à la gratuité des services éducatifs.

RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE LA FORMATION GÉNÉRALE ADULTE, c1-13.3, r.4.1

Services de formation.

2. Les services de formation comprennent des services d'enseignement et des services d'aide à la démarche de formation.

3. Les services d'enseignement ont pour objet d'aider l'adulte à acquérir les connaissances théoriques ou pratiques afin de lui permettre d'atteindre les objectifs de formation qu'il poursuit. Ils peuvent être offerts par divers modes de formation. Ces services comprennent:

1° le soutien pédagogique;

2° l'alphabétisation;

3° le présecondaire;

4° le premier cycle du secondaire;

5° le second cycle du secondaire;

6° l'intégration sociale;

7° l'intégration socioprofessionnelle;

8° la francisation;

9° la préparation à la formation professionnelle;

10° la préparation aux études postsecondaires.

4. Le soutien pédagogique a pour but de permettre à l'adulte:

1° de bénéficier d'un soutien pédagogique pour faciliter son rattrapage et son passage d'un cours à un autre et l'aider à contrer ses difficultés d'apprentissage en cours de formation;

2° dont la langue maternelle n'est pas le français, d'obtenir un soutien linguistique pour une meilleure maîtrise du français, langue d'enseignement, sauf s'il bénéficie, en même temps, des services de francisation.

5. L'alphabétisation a pour but de permettre à l'adulte:

1° d'accéder, le cas échéant, à d'autres services de formation;

2° d'augmenter ses capacités dans différents domaines d'apprentissage;

3° d'exercer ses rôles familiaux et sociaux.

6. Le présecondaire, en vue d'offrir l'accès à l'enseignement secondaire ou, le cas échéant, à d'autres services de formation, a pour but d'amener l'adulte à:

1° accroître ses connaissances et ses habiletés en compréhension de l'écrit et en productions écrites dans la langue d'enseignement ainsi qu'en mathématique;

2° acquérir les notions de base dans la langue seconde et dans d'autres champs de formation qu'il peut choisir parmi les matières à option.

7. Le premier cycle du secondaire a pour but de permettre à l'adulte de poursuivre le développement de ses connaissances dans les matières de base et dans les matières à option, en vue de lui donner accès au second cycle du secondaire ou, le cas échéant, à la formation professionnelle.

8. Le second cycle du secondaire a pour but de permettre à l'adulte de parfaire sa formation par la maîtrise des connaissances dans les matières de base et dans les matières à option, en vue de lui donner accès au diplôme d'études secondaires, à la formation professionnelle ou à des études postsecondaires.

9. L'intégration sociale a pour but de permettre à l'adulte qui éprouve des difficultés d'adaptation sur les plans psychique, intellectuel, social ou physique l'accès à un cheminement personnel favorisant l'acquisition de compétences de base dans l'exercice de ses activités et rôles sociaux et, le cas échéant, la poursuite d'études subséquentes.

10. L'intégration socioprofessionnelle a pour but de permettre à l'adulte d'acquérir les compétences requises pour faciliter son accès au marché du travail et s'y maintenir, ou, le cas échéant, de poursuivre ses études.

11. La francisation a pour but de développer chez les adultes pour lesquels la langue française n'est pas la langue maternelle les habiletés de base en français oral et écrit, facilitant, pour certains d'entre eux, leur intégration dans la collectivité québécoise tout en préparant leur passage à des études subséquentes ou au marché du travail.

12. La préparation à la formation professionnelle a pour objet de permettre à l'adulte d'acquérir les préalables pour satisfaire aux conditions d'admission du programme choisi.

13. La préparation aux études postsecondaires a pour objet de permettre à l'adulte d'acquérir les préalables requis à cette fin.

14. Les services d'aide à la démarche de formation ont pour but de permettre à l'adulte:

1° d'établir son projet de formation compte tenu de ses expériences personnelles et professionnelles et de ses objectifs et ce, dans la suite des services d'accueil et de référence;

2° d'explorer les voies et les ressources disponibles en vue de réaliser son projet de formation, selon son profil de formation.

Services d'éducation populaire.

15. Les services d'éducation populaire sont ceux qui sont liés au développement intellectuel, social et culturel de l'adulte ou d'un groupe d'adultes, ainsi qu'à la réalisation de projets communautaires.

16. Les services ont pour objet de promouvoir l'acquisition de connaissances ainsi que le développement d'habiletés, d'attitudes et de comportements axés sur la situation de vie des adultes, des groupes et des communautés.

Services complémentaires.

17. Les services complémentaires ont pour objet de soutenir l'adulte en formation au regard de ses conditions personnelles et sociales.

18. Les services complémentaires comprennent des services d'information sur les ressources du milieu.

Manuels scolaires et matériel didactique.

24. L'adulte a accès aux manuels scolaires et au matériel didactique choisis, en application de la loi, pour les programmes d'études suivis par cette personne.

Gratuité des services.

33. L'adulte qui est un résident du Québec, au sens de la *Loi sur l'instruction publique*, et est inscrit aux services de formation a droit à la gratuité de tous ces services, à l'exclusion, s'il est déjà titulaire d'un diplôme d'études secondaires, des services du présecondaire, du premier cycle du secondaire et du deuxième cycle du secondaire.

Année scolaire 2014-2015

	OBJET	MONTANTS	# RÉSOLUTION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
SERVICE DE GARDE (FGJ-18)	- Frais d'inscription pour un élève au service de garde - Frais chargés aux parents pour un élève inscrit de façon régulière pour les services de base et ce, même s'il s'inscrit de façon régulière à n'importe quelle période de l'année - Frais chargés aux parents pour un élève inscrit de façon sporadique pour les services de base - Les services de base lors des journées pédagogiques - Frais chargés aux retardataires - Frais pour chèque sans provision	Max. 15 $ **par enfant** Max. 7 $ ***** Max. 12 $ **par enfant** Max. 7 $ ***** Max. 10 $ aux 15 minutes de retard **par famille** Max. 5 $	CC-090428-3039	28 avril 2009
TRANSPORT SCOLAIRE (TR-01)	- Tarification du transport du midi N.B. : La résolution prévoit une majoration de 20 % par année jusqu'à l'atteinte de l'autofinancement	1er enfant : 287 $ par année Max. pour une même famille : 502 $ par année	CC-060523-2434	1er juillet 2013
	- Tarification projet commission scolaire (primaire et secondaire) - Accommodation (primaire et secondaire) et places disponibles (primaire)	150 $ par enfant 225 $ par famille 60 $ par enfant 90 $ par famille	CC-130528-3905	1er juillet 2014
FRAIS EXIGÉS DES PARENTS ***(surveillance du midi)*** (FGJ-08)	- Tarification familiale pour la surveillance des dîneurs au préscolaire et au primaire, sans égard de la classe ou de l'école fréquentée	Max. 360 $	CC-010425-990	25 avril 2001
SERVICES ALIMENTAIRES (RM-10)	- Primaire : Repas complet de 3 articles - Primaire : Repas complet de 4 articles - Secondaire : Repas complet de 4 articles *(sans le pain)* - Secondaire : Repas complet de 5 articles	5,00 $ 5,25 $ 5,25 $ 5,50 $	CE-140610-2700	1er juillet 2014

* Sujet à changement selon les règles budgétaires du Ministère